SIXIÈME ANNÉE. N° 22. 29 MAI 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 22 :

Prédication : Pour la fête de la Sainte-Trinité : la dévotion à cet auguste mystère. — Congrégations romaines : Indult pour l'exercice de la médecine. — Parrains de la confirmation autres que ceux du baptême. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Le clergé assis pendant le chant du *Credo* doit-il se mettre à genoux à *Et incarnatus est*? — Dans l'office votif du mardi, doit-on omettre le suffrage de saint Pierre et saint Paul? — Peut-on se servir du pétrole pour la lampe du sanctuaire? — Pour les indulgences du chemin de la croix, faut-il réciter les versets et oraisons qui suivent la dernière station? — In materia denuntiationis, quid intelligendum per verba *sive* per internuntium? Debet-ne et potest confessarius suscipere onus denuntiandi? — Quomodo confessarius se gerere debet cum muliere nimium sensibili quæ ex prudentibus tamen interrogationibus in confessione, aut ex multis aliunde honestis delectationibus ad venerea commovetur? — Quid si erga confessarium ita affecta sit? — De peccatis contra matrimonialem castititatem, sufficiunt ne accusationes generalioribus verbis concептæ? Quomodo tunc interrogandæ mulieres rudes et illiteratæ? Potest-ne confessarius uti scientia ex viri confessione parta ad intelligenda verba subobscura quibus uxor peccata sua confitetur? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Peut-on commencer sur le champ la construction d'une église sur un cimetière qui vient d'être abandonné? — Comment assurer le paiement ultérieur d'une rente grevant un immeuble, cette charge n'ayant pas été portée sur l'acte de cession, mais étant reconnue par le propriétaire actuel? item, d'une rente pour messes, payée jusqu'ici mais non régulièrement constituée? — Que faire lorsque les hétitiers refusent de délivrer un legs de 100 francs, pour les pauvres, se prétendant eux-mêmes les premiers pauvres? — Un paroissien peut-il bâtir sur son terrain une chapelle pour le catéchismes, y mettre un autel? Comment en transmettre la propriété à la fabrique? — L'approbation du conseil municipal est-elle nécessaire pour le bail à ferme des biens de la fabrique? — Courrier de l'utile : Travaux du rucher au mois de mai. — Verger et fruitier.

PRIME SUPPLÉMENTAIRE DU MOIS DE JUIN

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGÉ*

Tout abonné direct de l'*Ami du Clergé* recevra, sur sa demande, comme *prime supplémentaire*, du mois de juin, et aux prix de faveur ci-après, les ouvrages suivants :

Le **Clos paisible**, par Eugène de Margerie (1 beau volume in-12 de 290 pages, titre rouge et noir. Prix : 3 francs.)

Histoire bien actuelle et bien touchante que celle qui est racontée dans ce livre.

Louis est né de parents traditionnellement honnêtes et foncièrement chrétiens, au *Clos paisible*, grande propriété que son père, à l'exemple de ses ancêtres, faisait valoir lui-même. Tout jeune encore, il perd sa mère, l'ange gardien, le pilote de sa jeune âme et de son jeune cœur. A dix-huit ans, le voilà à Paris, où son père l'a envoyé faire ses études et s'ouvrir une position. Effectivement, Louis, tout en payant sa dette aux fragilités de la jeunesse, n'a pas négligé le travail, il est entré dans l'administration officielle et arrivé même au poste de préfet. Mais à travers toutes ces étapes, au milieu de toutes ces agitations successives de sa vie, qu'il lui est resté peu de chose de la poésie et de la pureté des premières années!

Le *Clos paisible*, c'était là le doux nid de son bonheur, et, insensé, il est allé courir après lui ailleurs! Heureux d'y être revenu enfin et de ne l'avoir plus quitté.

« Nous conseillons beaucoup, a dit l'*Ami des Livres*, la lecture du *Clos paisible*. L'imagination s'y complaît dans la variété et la fraîcheur des tableaux, le cœur s'y épure dans la beauté des sentiments, et l'âme y trouve des ailes pour s'élever vers le bien. »

A titre de prime supplémentaire, au lieu de 3 *francs*, 1 *fr.* 50 *et* FRANCO *par poste*, 1 *fr.* 75.

* * *

Comme seconde prime du mois de juin, mois que la piété chrétienne a consacré au divin Cœur de Jésus, nous proposons l'ouvrage suivant :

Recueil de divers exercices de dévotion aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, par un Père de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. Prix : 1 fr. 50.

Ce n'est point un livre nouveau : il a paru au milieu du siècle dernier, en 1766, à la suite de la

consécration solennelle (1765) de toute la France au Sacré-Cœur, à la prière de Marie Leczinska.

On y trouve réuni dans un ordre nouveau et condensé avec soin tout ce qui s'était écrit de plus substantiel, de plus onctueux et de mieux autorisé à la louange et adoration du divin Cœur. Ce sont des instructions, des aspirations et des prières comme savait les produire le dix-septième siècle, qui est incontestablement, avec le treizième, le plus digne des temps apostoliques. Les auteurs mis à contribution sont principalement la bienheureuse Marguerite-Marie, le P. de la Colombière et le P. Croiset. Il y a de nouveau quelques notes au bas des pages, la traduction française des *Pii affectus* et l'addition, à la fin, des Litanies du Sacré-Cœur.

Comme prime supplémentaire, 0 *fr.* 75 *seulement au lieu de* 1 *fr.* 50, *et,* FRANCO *par poste,* 0 *franc* 90.

***

MÉDAILLE DU PAPE LÉON XIII

La mémorable Encyclique de Léon XIII contre la franc-maçonnerie venant une fois de plus d'attirer l'attention du monde entier sur le saint pape, nous croyons être agréable à nos lecteurs en ajoutant à notre prime mensuelle en livres la médaille qui le représente.

Cette médaille, très finement exécutée, vient de Rome même, et représente avec une fidélité parfaite les traits vénérés du Pontife.

Son prix est de DIX francs. Pendant tout le *mois de juin*, qui est spécialement consacré aussi à honorer l'Eglise et saint Pierre, le chef des pontifes romains, nous l'accorderons à nos abonnés au prix de *Cinq francs seulement au lieu de DIX FRANCS.*

Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

REVUE LITTÉRAIRE

On lit dans le *Moniteur de Rome,* 20 mai, l'article suivant du savant canoniste, Monseigneur Guthlin, théologien de l'ambassade française près le saint Siège, à Rome : c'est une judicieuse étude sur le dernier ouvrage de M. l'abbé Méric : *Les erreurs sociales du temps présent :*

« Exposer les principales erreurs du temps présent en laissant à ses adversaires la liberté de faire connaître eux-mêmes leur propre système, les discuter avec courtoisie et fermeté, les réfuter par les plus solides arguments de la théologie, de la philosophie, de l'économie politique et de l'histoire, présenter cette brillante réfutation dans cette langue limpide et ferme qui dessine les reliefs de la pensée en la rendant claire et accessible à tous les esprits, telle est la tâche que l'éminent professeur de Sorbonne a rempli avec succès dans le dernier ouvrage qu'il vient de publier.

M. Méric traite successivement dans ce beau livre les questions suivantes : *La Morale nouvelle, le Divorce, le Problème de l'éducation et le préjugé révolutionnaire, l'Education et l'Idée de Dieu,* la *Réforme sociale,* la *Propriété et la misère,* le *Christianisme et le travail,* le *Problème social et la Corporation,* la *Guerre sociale* et enfin *l'Idée moderne du droit.*

Le brillant professeur avait déjà soumis ces études magistrales d'économie politique et de morale sociale à l'épreuve de son grand auditoire de la Sorbonne. Aussi l'on y retrouve l'éclat et la solidité des pensées, l'élégante littéraire et la variété d'aperçus qui expliquent si bien le remarquable succès de l'enseignement de M. Méric et la fortune de ses autres ouvrages goutés en France et traduits en Allemagne, en Italie et dans d'autres pays.

Trop souvent nous voyons des esprits superficiels, sous prétexte de s'inspirer des conseils de Léon XIII et d'affirmer les vérités et les arguments de la philosophie traditionnelle des écoles chrétiennes, parler la langues d'un autre âge et servir aux hommes de notre époque des formules archaïques dont ils négligent de donner l'intelligence. M. Méric avec un art d'écrivain consommé, évite cette erreur. S'étant assimulé la forte substance de la philosophie d'autrefois, il sait admirablement traduire ces vérités dans la langue de notre temps, les vulgariser en quelque sorte et les rendre accessibles à la pensée moderne. C'est là la vraie manière de restaurer la philosophie d'autrefois *suivant l'esprit de saint Thomas.*

M. Méric n'écrit pas seulement pour le clergé qui doit défendre la religion et suivre les mouvements pleins de surprises de ses ennemis, il écrit aussi pour les hommes du monde, dont il dissipe les doutes et réfute victorieusement les objections courantes. A la charité courtoise de ses répliques, l'on reconnait bien que ce philosophe est un prêtre et qu'il a moins le souci de triompher d'un adversaire que l'ardent désir de ramener une âme à la vérité.

Ce livre venant s'ajouter à tant d'autres œuvres remarquables telle que la *vie dans l'esprit et dans la matière, la morale et l'athéisme contemporain, du Droit et du Devoir, l'autre vie,* etc, est un nouveau et signalé service rendu par l'éminent professeur de la faculté de théologie de Paris à la grande cause la vérité et de la de science chrétienne.»

Nous rappelons au lecteur que les *Erreurs sociales du Temps présent* par M. l'abbé Elie MÉRIC forment un beau volume in-12 de VI-454 pages, et que le prix est de 3 fr. 50.

***

L'auteur de *Le Mal et le Bien*, M. Eugène Loudun vient de publier à la librairie Firmin Didot un livre que nous nous empressons de signaler : *Les découvertes de la Science sans Dieu.* Dans ce livre, M. Eugène LOUDUN montre à quoi aboutissent les *savants* qui prétendent chasser Dieu du monde et de la science. Ils ne détruisent pas seulement les principes fondamentaux de la morale et de la société; ils les remplacent par des inductions, des suppositions et des hypothèses si absurdes et si insensées qu'elles semblent imaginées par des cerveaux détraqués. Et ce n'est pas une démonstration froide et aride : l'auteur fait le portrait de ces savants, il les met en scène, et par des dialogues piquants, des interrogations et des réponses prises dans leurs livres, les force à se contredire eux-mêmes.

Ces tableaux comiques, présentés avec la verve, l'esprit et la vie qui caractérisent le talent de M. Eugène LOUDUN, forment une exposition si claire, qu'elle est facile à comprendre, même pour les personnes les moins savantes. *Les découvertes de la Science sans Dieu* sont ainsi un livre qui s'adresse aux gens du monde pour les éclairer en les amusant, et aux savants matérialistes pour les réfuter.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA SAINTE TRINITÉ : LA DÉVOTION A CET AUGUSTE MYSTÈRE

Mysterium quod absconditum fuit a sæculis et generationibus nunc autem manifestatum est sanctis.

(Col., I.)

Quelque prédilection qu'ait marqué le Seigneur pour le peuple juif, quoiqu'il l'ait choisi entre toutes les nations de la terre pour répandre sur lui ses grâces les plus précieuses, il faut avouer cependant que les chrétiens sont ses véritables favoris. Cela est vrai, il s'était fait connaître aux Israélites, il leur avait appris son existence et son nom, il leur avait fait connaître sa puissance et sa justice. Mais, remarquons-le, ces vérités sont gravées dans l'âme de tous les hommes, elles naissent dans leur esprit, comme ces plantes qui croissent sans culture et qu'il est presque impossible de déraciner, *quod notum est Dei, manifestum est illis*. Dieu avait à peine laissé soupçonner à l'élite de ses saints de l'ancienne loi le dogme de la Trinité. Ce mystère que l'Eglise célèbre aujourd'hui, ce mystère si sublime, si impénétrable, fut ignoré de la nation juive en masse. C'était un secret réservé pour un peuple plus aimé, pour les enfants de la nouvelle alliance, *mysterium quod absconditum fuit a sæculis et generationibus, nunc autem manifestatum est sanctis*. Je voudrais considérer ce mystère au point de vue pratique, et mon but serait de vous entretenir de la dévotion à l'auguste Trinité. J'aurais dessein de vous en montrer l'excellence et les fruits : deux motifs qui, je l'espère, vous détermineront à honorer plus parfaitement le Père, le Fils et le Saint-Esprit à qui soient gloire, honneur, louange et amour dans les siècles des siècles !

I

Soit que j'interroge la raison éclairée par la foi, soit que j'observe la providence de Dieu et la conduite de l'Eglise relativement à la Trinité, soit que j'envisage les menées du démon lui-même contre ce dogme sacré, il me faut avouer que la dévotion à ce mystère auguste m'apparaît dans l'auréole de la plus sublime excellence.

I. Et en effet, de quoi s'agit-il quand il est question de la dévotion à la sainte Trinité ? Il s'agit d'honorer non point un saint, non point un ange, non point la Vierge Marie, non point même la sainte humanité de N.-S. J.-C. ; mais Dieu considéré complétement en lui-même, parfaitement un en nature et trine en personnes. Il s'agit d'une dévotion qui s'impose absolument et nécessairement avant toute autre, de la dévotion à notre premier principe et à notre dernière fin. Il s'agit d'une dévotion dont l'objet nous est CONSTAMMENT et INTIMEMENT présent. Toujours et partout nous sommes et nous vivons « avec » le Père, le Fils et le Saint-Esprit; toujours et partout nous sommes et nous vivons « par » le Père, le Fils et le Saint-Esprit; toujours et partout nous sommes et nous vivons « dans » le Père et le Fils et le Saint-Esprit, *in ipso vivimus, movemur et sumus !*

II. D'autre part, la conduite de la Providence sur le monde ne nous montre-t-elle pas que Dieu veut que nous honorions d'un culte empressé la très-sainte Trinité. Il nous a révélé ce dogme de la manière la plus solennelle et la plus formelle d'abord au baptême de Jésus; puis, par notre divin Sauveur, quand avant de remonter au ciel, il confère à ses apôtres leur mission, leur disant : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre, allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, etc. » enfin les Apôtres ne cessent dans leurs prédications et leurs écrits de faire connaître, d'exalter les trois divines personnes. D'autre part, Dieu a voulu imprimer partout dans l'ordre physique, scientifique et moral, dans toute l'économie de la vie naturelle et surnaturelle, dans toute la suite de l'histoire du peuple de Dieu, les vestiges plus ou moins saillants de la Trinité, mais toujours reconnaissables à l'esprit et au cœur du chrétien. Ainsi, par exemple, les êtres spirituels se divisent en trois hiérarchies, chaque hiérarchie en trois ordres. Dans le soleil, il y a trois choses : substance, rayon et lumière. On compte trois vertus théologales : la foi, l'espérance et la charité. Il y a trois distinctions dans le temps : le présent, le passé et le futur; il y a trois quantités dans les corps : la longueur, la largeur et l'épaisseur ; il y a trois sortes de biens : l'utile, le délectable et l'honnête; il y a trois ordres dans les choses : l'ordre de la nature, de la grâce et de la gloire. « L'univers, dit saint Chrysostome, est divisé en trois : le ciel, la terre et les lieux souterrains. Il y eut beaucoup de patriarches, mais Dieu ne s'appelle le Dieu que de trois, d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. Il y a eu beaucoup de prêtres, et cependant David ne fait mention que de trois : « Moïse et Aaron étaient ses prêtres, et Samuel était du nombre de ceux qui invoquaient son nom. » Il y eut beaucoup de rois, et il n'y en a que trois dont la mémoire soit illustre : David, Ezéchias et Josias. Il y a beaucoup d'anges au ciel, et trois seulement apparurent à Abraham. Jonas resta trois jours dans le ventre du monstre marin... » Mais c'est surtout l'homme qui porte la marque de son auteur. Il a été créé dans son être naturel à l'image et à la ressemblance de la Trinité. « En effet, dit très-éloquemment Bossuet, comme la Trinité très auguste a une source et une fontaine de divinité, ainsi que parlent les Pères grecs, un trésor de vie et d'intelligence, que nous appelons le Père, où le Fils et le Saint-Esprit ne cessent jamais de puiser : de même l'âme raisonnable a son trésor qui la rend féconde. Tout ce que les sens lui apportent du dehors, elle le ramasse au dedans, elle en fait

comme un réservoir que nous appelons la mémoire. Et de même que ce trésor, c'est-à-dire le Père éternel, contemplant ses propres richesses, produit son Verbe qui est son image, ainsi l'âme raisonnable, pleine et enrichie de belles idées, produit cette parole intérieure que nous appelons la pensée, ou la conception, ou le discours qui est la vive image des choses. Car ne sentons-nous pas, chrétiens, que lorsque nous concevons quelque objet, nous nous en faisons en nous-mêmes une peinture animée, que l'incomparable saint Augustin appelle « le fils de notre cœur, » *Filius cordis tui?* Enfin comme en produisant en nous cette image qui nous donne l'intelligence, nous nous plaisons à entendre, nous aimons par conséquent cette intelligence; et ainsi de ce trésor qui est la mémoire, et de l'intelligence qu'elle produit, naît une troisième chose qu'on appelle l'amour, en laquelle sont terminées toutes les opérations de notre âme. Ainsi du Père qui est le trésor, et du Fils qui est le raison et l'intelligence, procède cet esprit infini qui est le terme de l'opération de l'un et de l'autre [1]. » Mais admirez les profonds desseins de la Providence. Formés à l'image de la sainte Trinité dans notre être naturel, nous sommes régénérés, vivifiés, fortifiés protégés dans notre être surnaturel, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit; car c'est au nom des trois personnes divines que les sacrements de la loi nouvelle nous sont administrés. Mais, je vous le demande, pourquoi l'idée de la Trinité est-elle imprimée partout, en nous et autour de nous, pourquoi dans le dessein de Dieu, selon un mot sublime, TOUT EST-IL TROIS? C'est pour nous faire vivement comprendre l'excellence de la dévotion à la sainte Trinité!

III. Au reste, l'Eglise, par sa liturgie, nous inculque sans cesse la même leçon. Toutes ses prières, elle les commence et les conclut par l'invocation et la louange de la sainte Trinité. Elle répète la doxologie sacrée : Gloire au Père et au Fils et au Saint-Esprit, plus de cinquante fois par jour à la fin des psaumes et des cantiques. C'est au nom de la Trinité que le prêtre demande pardon pour l'agonisant, chasse les légions infernales qui s'acharnent contre le moribond, demande au ciel d'ouvrir ses portes au chrétien qui va mourir, et implore la miséricorde divine sur les dépouilles mortelles du trépassé [2]. Quoi de plus? Si la dévotion à la Trinité n'avait pas une exceptionnelle importance, est-ce que satan se serait déchaîné contre lui avec tant de fureur, suscitant sans relâche les hérétiques contre ce dogme, depuis Arius et Macédonius jusqu'aux rationalistes, aux panthéistes et aux athées de nos jours, armant le bras des princes impies, faisant couler à flots le sang catholique?

[1] Bossuet, *Sermon sur la Trinité.*

(2) Rituale Romanum.

II

La dévotion à la sainte Trinité est donc très excellente considérée en elle-même; elle ne nous apparaîtra pas moins précieuse, si nous la considérons dans les fruits qu'elle produit : elle nous prémunit contre le péché, elle est une source de sanctification et de bonheur.

I. C'est d'abord une sauvegarde contre le mal. En vain le démon ourdit ses trames infernales, en vain le monde étale ses séductions les plus fascinatrices, en vain les passions réclament impérieusement une coupable satisfaction; le fidèle vraiment dévoué au service de la Trinité marche d'un pas ferme dans le chemin de l'innocence et de l'honneur. « Comment, s'écrie-t-il, pourrai-je pécher en présence de mon Dieu, en présence du Saint des saints, en présence du témoin souverainement éclairé qui voit toutes mes actions, qui entend toutes mes paroles, qui discerne jusqu'à mes plus secrètes pensées? Comment pourrai-je outrager en face mon infatigable et généreux bienfaiteur : le Père qui m'a créé, le Fils qui m'a racheté, le Saint-Esprit qui travaille sans relâche à ma sanctification? Comment pourrai-je faiblir dans le bon combat, quand j'ai avec moi le Dieu fort pour défenseur? Comment pourrai-je pécher sous les regards de Celui qui doit un jour juger le monde avec la dernière rigueur? »

II. De plus, cette admirable dévotion est extrêmement féconde en fruits de salut. Et en effet, quelle est sa nature? Elle consiste à connaître, à aimer, à honorer la sainte Trinité; elle consiste à nous consacrer corps et âme au service du Père, du Fils et du Saint-Esprit; c'est toute l'économie de la vie chrétienne en abrégé, c'est la pratique des plus excellentes vertus. C'est l'hommage du corps par l'adoration et la modestie extérieure. C'est l'hommage de l'esprit par la foi du mystère le plus auguste, le plus impénétrable, le plus écrasant pour la raison humaine, mystère qui nous fait écrier comme saint Paul : O profondeur des richesses, de la sagesse et de la science de Dieu, *O altitudo!* C'est l'hommage du cœur par la confiance : la dévotion à la Trinité, en nous rappelant les bontés de chacune des trois divines personnes à notre égard, nous fait pénétrer plus intimement dans l'abîme des miséricordes de Dieu; elle nous fait sentir combien il désire nous faire du bien; elle nous fait goûter délicieusement les invitations si pressantes de N.-S. à la prière : « Demandez et vous recevrez, jusqu'ici vous n'avez rien demandé; tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom vous l'obtiendrez; » et la confiance « comme un fleuve de bénédictions envahit la cité de Dieu » qui est notre âme, et nous prions, et l'œuvre de notre sanctification s'accomplit magnifiquement. Mais c'est surtout l'hommage du cœur et de la volonté par l'amour : sachant que la sainte Trinité est la beauté, la bonté, la perfection infinies; sachant que Dieu est son Père par création, par provi-

dence, par la régénération du baptême et la grâce sanctifiante; sachant l'amour du Père éternel, puisqu'il nous a donné son Fils, du Verbe incarné puisqu'il est mort pour nous, de l'Esprit-Saint puisqu'il veut résider dans notre cœur, comme dans son temple, comment le chrétien pourrait-il ne pas aimer la sainte Trinité ! L'aimer, c'est-à-dire lui donner son cœur ! L'aimer, c'est-à-dire exécuter ponctuellement ses commandements ! L'aimer, c'est-à-dire l'imiter dans sa sainteté, dans sa perfection, dans son unité ineffable par l'union de nos cœurs avec Dieu. « Soyez saints parce que je suis saint, nous dit-il ! Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait, nous dit Notre-Seigneur ! Celui qui est attaché au Seigneur devient un même esprit avec lui, nous dit l'Apôtre ! » L'aimer, c'est-à-dire reproduire, pour lui plaire, par l'union avec nos frères, l'union qui règne entre les trois divines personnes ! C'est là surtout le fruit de la dévotion à la sainte Trinité demandé et recommandé par notre divin Sauveur. « Père saint, disait-il à la veille de son sacrifice, gardez ceux que vous m'avez donnés ! Gardes-les, afin qu'ils soient un ! Qu'ils soient un comme nous ! Comme vous, Père, êtes en moi et en vous, ainsi je vous prie qu'ils soient un en nous ! Je leur ai donné la gloire que vous m'avez donnée, afin qu'ils soient un comme nous ! » (Joan., XVII). Donc demeurons dans la charité. Soyons un par les mêmes sentiments, les mêmes pensées, les mêmes bons offices, le même amour, amour pur, constant, sincère, désintéressé ! O grandeur, ô dignité, ô noblesse du chrétien !...

III. Le troisième fruit de la dévotion à la Trinité, c'est le bonheur. Saint Pierre sur le Thabor, enivré de délices dans la compagnie de N. S., s'écriait : Il est bon pour nous d'être ici, *bonum est nos hic esse !* Si nous le voulons, toujours, même quand nous sommes dans la plus absolue solitude, nous pouvons jouir de la compagnie de trois augustes personnes, le Père, le Fils, le Saint-Esprit. Nous pouvons par le recueillement et la vie intérieure, converser avec elles, recueillir leurs douces consolations, recevoir leurs lumineux conseils, utiliser leur puissante assistance. O délicieux entretiens, ô vie heureuse qui charmait les solitaires dans leurs déserts, et leur faisait dire comme saint Jérôme : O solitude, paradis de la terre, chemin du ciel ! ô désert où l'on jouit de la familiarité de Dieu ! *O solitudo, paradisus suscipiens in cœlum ! O eremus, familiarius Deo gaudens !* Un ange tombé a dit, dans notre siècle : « L'exilé partout est seul. » Parole désolante, parole mensongère ! Non, l'homme, si délaissé qu'il soit, n'est jamais seul, il est toujours avec l'infiniment beau, l'infiniment bon, l'infiniment miséricordieux, l'infiniment puissant, avec le Père, le Fils et le Saint Esprit !

Ah ! je ne m'étonne pas que la dévotion à la sainte Trinité, puisqu'elle est si excellente, puisqu'elle est si efficace pour nous éloigner du mal et nous faire vivre dans la vertu et le bouheur, ait de tout temps été regardée comme la dévotion fondamentale du christianisme. Je ne m'étonne point que les docteurs catholiques aient épuisé leur génie pour la défendre et l'exalter, que de nombreux martyrs soient morts par amour pour elle, que des ordres religieux aient été fondés en son honneur, que l'Eglise ait ramené toutes les cérémonies de son culte à sa glorification. Je ne m'étonne plus que les saints aient fait leurs délices de sa pratique : saint Siméon Stylite répétait sans cesse sur sa colonne la louange de l'auguste Trinité ; saint François Xavier trouvait dans le souvenir de la sainte Trinité sa force, son espoir et sa consolation, et ce cri d'amour et de confiance : « O Très-sainte Trinité, *o sanctissima Trinitas,* » était si souvent sur ses lèvres que les infidèles même avaient pris l'habitude de le prononcer, parce que, disaient-ils, c'était le mot de l'homme de Dieu ; M. Olier prescrivit à ses prêtres de commencer les prières du matin et du soir par ces paroles : « Bénie soit maintenant et à jamais dans tous les siècles des siècles la sainte et indivisible Trinité ; » d'adorer, de remercier, d'invoquer chaque jour les trois personnes divines, d'offrir leur œuvres au Père, leurs pensées et leurs paroles au Verbe, les affections de leur cœur au Saint-Esprit.

Imitons les saints ! Ayons une dévotion bien solide, bien réfléchie, bien sentie, bien tendre à l'égard de la sainte Trinité ! Nous ne pouvons être vraiment catholiques qu'à ce prix. Toutes les nobles causes ont un étendard et une devise : l'étendard du chrétien, c'est précisément l'étendard de la dévotion à la sainte Trinité, c'est le signe de croix tracé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ; la devise du chrétien, c'est la louange de la sainte Trinité, la doxologie sacrée : Gloire au Père et au Fils et au Saint-Esprit. Faisons donc par honneur pour la Trinité, le signe de la Croix avec foi, respect, humilité, confiance et amour, et non par routine et habitude ; et au lieu d'être stérile, inefficace entre nos mains, il sera pour nous, comme pour les saints, une protection contre le malheur, une arme, de victoire, un instrument des plus merveilleux prodiges. Par honneur pour la Trinité, redisons souvent, surtout quand nous entendrons retentir le blasphème, redisons, plus du cœur que des lèvres, la doxologie sacrée : Gloire soit au Père et au Fils et au Saint-Esprit, et nous mériterons d'aller chanter avec les élus le cantique de la Jérusalem céleste : « A celui qui est assis sur le trône et à l'Agneau, bénédiction, honneur et gloire dans les siècles des siècles ! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

Indult pour l'exercice de la médecine

I

16 février 1884.

ORDINIS S. BENEDICTI

L'*exercice* de la médecine et de la chirurgie est interdit aux clercs par les règles du droit canon, surtout quand il est question d'une opération où il faut employer le fer ou le feu. C'est là une loi positive, qui n'a pas toujours été en vigueur dans la discipline ecclésiastique, à ce point que, à une époque, l'enseignement de la médecine était à peu près complètement donné par les clercs.

Depuis la promulgation de la loi, des dispenses ont été souvent demandées et obtenues par les clercs, suivant les circonstances, mais toujours avec la clause restrictive : *citra incisionem vel adustionem*. Aujourd'hui encore la S. Congrégation du Concile maintient dans ces indults cette clause restrictive ; nous en avons la preuve dans une permission accordée à un moine bénédictin, le 16 février dernier.

Il s'agissait du célèbre monastère du Mont-Serrat, en Catalogne, qui n'avait aucun médecin dans le voisinage pour soigner dans les maladies ou en cas d'accident, les religieux et les nombreux pèlerins. Un religieux qui, avant de revêtir l'habit monastique, avait longtemps exercé la médecine dans le monde, pouvait être d'un utile secours. L'abbé sollicita l'autorisation pour lui de reprendre l'exercice de son art, même dans les cas où il faudrait employer le fer ou le feu. La Sacrée Congrégation a répondu :

Pro gratia ad quinquennium, dummodo exerceatur gratis et absque ustione vel incisione, facto verbo cum Sanctissimo.

II

LES PARRAINS DE LA CONFIRMATION NE PEUVENT PAS EN GÉNÉRAL ÊTRE LES MÊMES QUE CEUX DU BAPTÊME

16 février 1884.

ANCONITANA [2].

On lit au décret de Gratien, cap. 100, dist. 4, *de consecr.* : « In catechismo et in baptismo et in confirmatione unus patrinus fieri potest, *si necessitas cogit.* Non est tamen consuetudo romana ; sed per singulas singuli suscipiunt. »

D'après ces paroles on voit qu'il faut que le parrain de la confirmation soit distinct de celui du baptême, *à moins d'un cas de nécessité*. Or, que faut-il entendre par cette nécessité ?

Croix et Busembaum entendent par là tout motif raisonnable. Le mot nécessité est donc pris par eux dans un sens assez large.

Mais les auteurs admettent communément qu'il faut donner au mot *nécessité* son sens strict et rigoureux. La S. Congrégation du Concile est de cet avis.

L'évêque d'Ancône, en adressant au Saint-Siége la relation *de statu Ecclesiæ*, fit remarquer que souvent le parrain de la confirmation était le même que celui du baptême et que ses prédécesseurs, après avoir vainement essayé de détruire cette coutume contraire à la loi, avaient dû la tolérer ; il demandait s'il pouvait continuer à suivre leur exemple.

La S. Congrégation a répondu :

Posse tolerari, sed Episcopus curet abusum pedetentim evellere.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Le clergé qui est assis au moment où l'on chante : *Et incarnatus est*, doit-il se mettre à genoux, ou plutôt se découvrir et s'incliner?

Les auteurs sont partagés, mais il me semble que le décret du 22 juillet 1848 ne laisse aucun doute. L'*Ami du clergé* ferait bien de donner son avis avec textes à l'appui. Voici le décret du 22 juillet 1848 :

« Ab omnibus, qui sunt in choro, sedendum præterquam in diebus Nat. D. et Annunciationis B. M. V. in quibus ab omnibus est genuflectandum. »

Antérieurement, le 17 juin 1673, la S. C. avait donné cette règle bien simple et bien claire : « Omnes de choro *stantes* dum cantantur verba : *Et incarnatus est* et genuflectere debent ; *sedentes* vero genuflectere non debent præterquam in Nat. Dom. in Annuntiat. B. M. V., quibus diebus etiam sedentes genuflectere debent.

R. — Il faut établir une distinction entre les chanoines et les simples prêtres.

1° Les chanoines. Lorsqu'ils sont assis au moment où l'on chante *Et incarnatus est*..., ils ne doivent pas s'agenouiller, mais seulement se découvrir et s'incliner. Vous citez deux décrets en ce sens, l'un du 17 juin 1673 pour l'île de Majorque, et l'autre du 22 juillet 1848 pour Ajaccio. Nous pourrions en ajouter d'autres encore qui sont dans le même sens, par exemple, deux autres décrets portés également pour Majorque le 13 juin 1676 et le 13 février 1677, enfin un troisième pour Tlascala le 13 juin 1671.

La solution ne peut donc pas être douteuse quand il s'agit des chanoines : S'ils sont assis pendant ces paroles *Et incarnatus est*, il doivent seulement se découvrir et s'incliner, et non s'agenouiller.

2° Quant à ceux qui ne sont pas chanoines, mais qui assisteraient à l'office de chœur avec surplis, la question doit être posée autrement. Il faut nous demander si ces simples prêtres peu-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Ancône.

vent être assis pendant qu'on chante *Et incarnatus est?* Autrefois cette question ne se posait pas, et l'on enseignait communément que tous ceux qui assistaient à l'office de chœur étaient assis pendant qu'on chantait *Et incarnatus est.* Mais en 1855, l'évêque de Rennes demanda si les simples prêtres en surplis devaient être assis comme les chanoines :

« Utrum ab omnibus qui sunt in choro sedendum, etiamsi non sint canonici, sed simplices sacerdotes superpelliceo et cotta induti? »

La Sacrée Congrégation répondit que non, à moins qu'il n'y eût une coutume contraire :

« Ab iis qui non sunt canonici, negative nisi adsit contraria consuetudo. » (21 juillet 1855, n. 5218, ad 2).

Il résulte de cette réponse 1° qu'*en principe* ceux qui ne sont pas chanoines et qui assistent au chœur ne doivent pas être assis pendant le verset *Et incarnatus est*; qu'*en fait* ils doivent s'asseoir si telle est la coutume.

Mais alors quelle devrait donc être en principe pendant le *Credo* l'attitude de ceux du chœur qui ne sont pas chanoines? Apparemment d'être debout pendant le commencement du *Credo*, mais de s'agenouiller pour le verset *Et incarnatus est.*

A cette occasion, il nous semble utile de faire quelques observations qui résultent des nombreuses déclarations faites sur cette matière par la Sacrée Congrégation des Rites.

1° Ces règles relatives à l'attitude pendant le *Credo* et le verset *Et incarnatus est*, regardent seulement ceux qui assistent au chœur, et non ceux qui sont en dehors, ainsi qu'il ressort du Cérémonial des Evêques, livre 2, chapitre 8, n. 52 et 53, et du décret pour Tlascala cité plus haut.

2° Pendant qu'on chante le verset susdit, les chanoines sont assis, mais doivent se découvrir et incliner la tête, conformément au Cérémonial des Evêques : « Et cum prædictus versiculus cantatur a choro, pariter canonici sedentes, capite detecto, et Episcopus cum mitra, profunde inclinant caput versus altare... »

3° Ceux du chœur qui ne sont pas chanoines et qui n'ont pas la coutume de s'asseoir pendant le *Credo*, se mettent à genoux pendant le verset. Le Cérémonial des Evêques est formel : « ... alii genuflectunt, donec perficiatur dictus versiculus. » Mais doivent-ils en outre incliner la tête pendant qu'on chante *Et incarnatus est?* La plupart des liturgistes ne le supposent pas. Néanmoins cela paraît assez probable depuis le décret du 23 mai 1846 (n. 5050, ad 8), parce qu'il est dit dans ce décret que le célébrant et les ministres sacrés, lorsqu'ils s'agenouillent devant l'autel au chant de l'*Incarnatus est*, ne doivent pas seulement faire la génuflexion, mais encore incliner la tête.

4° Les règles précédentes ne sont pas applicables aux fêtes de Noël et de l'Annonciation. En ces jours, tous, évêque, chanoines et autres du chœur doivent s'agenouiller : « In nocte vero et die Nativitatis Domini nostri Jesu-Christi, ac die Annuntiationis Beatæ Mariæ Virginis, Episcopus cum mitra apud suam sedem, et canonici, ac omnes alii in suis locis genuflectunt, quando cantatur dictus versiculus a choro. »

5° Toutefois les chantres, qui chantent actuellement au pupitre, ne se mettent pas à genoux dans la crainte que la modulation ne vienne à fléchir; ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites pour Lisbonne en 1738, n. 4072, ad 5. Ou bien encore ils pourraient se mettre à genoux au moment où le célébrant le fait en récitant le *Credo*, mais ils se tiendraient debout pendant qu'ils chanteraient *Et incarnatus est*. C'est encore une solution de la même Congrégation pour le diocèse de San Miniato, en date du 25 septembre 1852, numéro 5177.

Q. — 1° Dans les offices votifs nous devons faire les suffrages. Cependant le samedi on omet *Sancta Maria* etc. Le mercredi on doit omettre le suffrage de saint Joseph aux 2° vêpres et à Laudes.

Le mardi doit-on omettre le suffrage de saint Pierre et saint Paul?

2° Peut-on pour la lampe du sanctuaire se servir de pétrole clarifié de la lampe Leseigneur.

3° Pour les indulgences du chemin de la croix, faut-il dire après la dernière station tous les versets et oraisons? Ne pourrait-on pas se contenter du verset *Adoramus te Christe*, et oraison *Respice*, surtout si aussitôt après on donne la bénédiction de la vraie croix en chantant *Vexilla regis*, ou la bénédiction du S. Sacrement avec *Tantum ergo.*

R. — Ad I. Non, on ne doit pas omettre le suffrage ordinaire des saints apôtres Pierre et Paul, lorsqu'on fait l'office votif des saints apôtres. Au contraire, on doit encore le faire. Ce point a été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites le 24 novembre 1883. On avait posé la question suivante :

« Quoties feria tertia recitatur officium votivum omnium sanctorum Apostolorum, omittine debet in suffragiis ad Vesperas ac Laudes Commemoratio Apostolorum Petri et Pauli? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Negative. »

C'est qu'en effet l'objet n'est pas le même.

Ad II. Jusqu'à présent, le pétrole n'a pas été autorisé pour la lampe du sanctuaire. Régulièrement cette lampe doit être entretenue avec de l'huile d'olive. Toutefois, le 9 juillet 1864, la Sacrée Congrégation des Rites laissait à la sagesse des évêques la faculté d'autoriser l'usage d'autres huiles là où l'on ne pourrait avoir de l'huile d'olives; et quelques mois après, le Souverain Pontife confirmait cette décision de la Sacrée Congrégation.

Mais quant au pétrole, nous ne croyons pas que le Saint-Siége en ait jusqu'à présent autorisé l'usage pour la lampe du Saint-Sacrement. En 1869, la Sacrée Congrégation des Rites décida que le pétrole ne pouvait pas même être employé pour l'éclairage de l'église, à moins d'un cas de nécessité abandonné à la prudence des Ordinaires :

« Minime adhiberi posse petroleum vel aliud oleum ex vegetalibus ad illumandam ecclesiam; sed in casu tantum necessitatis ex prudentia Or-

dinariorum. » (20 mars 1869, n. 5431, *Foventina.*)

Nous ne connaissons pas de décret postérieur.

Ad III. Pour gagner les indulgences du chemin de la croix, il n'est pas requis de dire après la dernière station tous les versets et oraisons que l'on trouve ordinairement dans les livres de piété. Il n'est pas même requis de dire un seul verset ni une seule oraison.

Bien plus, on n'est pas obligé de dire le verset *Adoramus te,* ni l'oraison *Respice.*

Les deux seules conditions exigées pour gagner les indulgeuces, sont 1° de parcourir toutes les stations; 2° de méditer sur la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Toutefois si les prières susdites ne sont aucunement essentielles pour le gain des indulgences, elles sont du moins très utiles pour tirer un plus grand profit de cette admirable exercice de piété. Aussi la Sacrée Congrégation des Indulgences engage-t-elle les fidèles à s'y conformer.

Q. — Marcellus, confessarius, excipiens confessionem Elisæ, clare intellexit illam teneri ad denuntiandum superiori ecclesiastico quemdam confessarium eam sæpe provocantem ad turpia in actu confessionis, et sæpius extra confessionem reapse peccantem cum ipsa. At conspiciens Marcellus difficultates non parvi momenti ab Elisa adductas ad se subtrahendam ex onere denuntiationis, tandem obtulit illi ad hoc opus plenum auxilium suum, nempe proposuit ei seipsum uti internuncium hac in re apud Episcopum; proindeque Elisa nomem aperuit et qualitates sollicitantis, et totum onus denuntiationis faciendæ ad Episcopum transmisit in Marcellum. Qui uti merus internuncius omnia super hac re Episcopo aperuit. Quæritur : 1° Quomodo intelligenda verba illa *sive per internuncium,* quæ referunt moralistæ, cum agatur de onere satisfaciendo denuntiationis in materia sollicitationis?

2° Quid dicendum de Marcello?

R. — Ad I. Quid sit intelligendum per hæc verba *sive per internuncium* satis indicari videtur in Instructione quæ produit a S. Congr. Ing. die 20 februari 1867, in quâ legitur : « Denuntiationis onus est personale, et ab ipsâ personâ sollicitatâ adimplendum. Verum si gravissimis difficultatibus impediatur, quominus hoc perficere ipsa possit, tunc vel per se, vel per epistolam, *vel per aliam personam sibi bene visam* suum adeat Ordinarium etc.

Personæ sollicitatæ, quæ non potest per se denuntiare duo ergo supersunt modi denuntiationis peragendæ, epistola et alia persona sibi bene visa. Epistola sane intelligitur quæ denuntiationem contineat, et ad Episcopum deferatur, utique clausa et obsignata. Persona autem bene visa, intelligitur ideo ea quæ accepit a personâ sollicitatâ, non tantum epistolam continentem sollicitationis denuntiationem, sed etiam ipsius sollicitationis notitiam cum onere denuntiationis faciendæ superiori, sive viva voce, sive etiam adhibitâ scripturâ.

Illa autem persona proprie dicitur *internuncius.* Notandum est tamen notitiam sollicitationis quæ internuncio traditur, non conjungi necessario cum notitiâ sollicitantis : imo charitatem justitiamque exigere, ut illi tantum detur notitia sollicitationis in ordine ad denuntiationem faciendam, reticito nomine sollicitantis.

Ratio, quia vitari debet inutilis etiam apud unam personam infamatio proximi : atqui inutiliter apud internuncium infamaretur sollicitans, cùm acceptâ notitiâ sollicitationis et personæ sollicitatæ, facile possit Episcopus per delegatum a se missum totam denuntiationem, id est nomen sollicitatoris, et circumstantias sollicitationis a personâ sollicitatâ excipere.

Ad II. Pendet imprimis judicium ferendum de modo agendi Marcelli, ab hâc quæstione : utrum debeat vel possit confessarius assumere in se onus denuntiationis faciendæ ?

Porro : 1° Confessarius non tenetur onus denuntiationis ad Ordinarium transmittendæ suscipere : excepto tamen casu, quo publicum alicubi immineret damnum, nec alia pateret via ad illud vitandum : tunc enim posset ex lege charitatis teneri ad hujusmodi onus suscipiendum : sed hoc, ait sanctus Alphonsus, raro accidet.

2° In praxi regulariter non expedit quod confessarius assumat in se tale onus deferendi denuntiationem vice pœnitentis, vel eam excipiendi : quia sic non paucis detractionibus et periculis exponeretur.

3° Potest tamen operam suam præstare, si censuerit id expedire : sed tunc rei notitia extra confessionem accipienda est. (Gury. n. 598.)

Ergo, si, gravissimis difficultatibus impedita fuit persona sollicitata, quominus ipsa denuntiationem perficere potuerit, per se, vel per epistolam, si Marcellus prudenter judicaverit expedire, ut tale onus in se susciperet, et notitiam extra confessionem acceperit, non erit improbandus; secus vero, si secus. (St-Lig. th. m. lib. VI. n° 699.)

Sed supposito etiam, quod omnibus rite perpensis, potuerit in se suscipere onus denuntiationis faciendæ, ultra quæritur utrum nomen sollicitatoris persona sollicitata aperire et ipse confessarius accipere potuerit? Et videtur quod non : propter supra dictas rationes.

Debuisset ergo Marcellus notitiam tantum sollicitationis, et quidem extra confessionem, accipere ut deferendam Episcopo, qui ipsum, vel alium confessarium deputasset ad totam denuntiationem excipiendam.

Q. — Cornelia ex una parte nimia laborat sensibilitate, ita ut aspectus solus, vel locutio, aut visus sympaticus cujuscumque juvenis, etiamque adulti viri, sufficiat ad eam commovendam et provocandam ad venerea ; et ex alia parte difficultate nimia ad aperiendam conscientiam suam confessario quoad peccata commissa contra castitatem, ita ut necesse sit confessario iterum atque iterum interrogare eam super his, eamque juvare ad integritatem confessionis pluribus interrogationibus; quæ efficiuntur etiam causæ aliarum commotionum excitantium ad venerea, in actu ejusdem confessionis. Quæritur :

1° Quomodo se gerere debeat confessarius cum Cornelia hujusmodi infirmitate sic affecta?

2° An ista ipersensibilitas sic facile excitans ad venerea debeat adstringere Corneliam ea infirmitate affectam ad

vitanda quæcumque delectabilia aliunde honesta, necnon ad fugiendas leves curiositates voluntarias, sed non morosas?

3° Quid ultra, si Cornelia pateretur effrænationem suæ sensibilitatis exquisitæ, proindeque concupiscentiæ relate ad suum confessarium? Deberetne iste confessarius in hoc casu Corneliam mittere ad alium prudentem confessarium, apud quem esset illa facile patratura, ob nimiam suam confitendi difficultatem, multa sacrilegia?

R. — Ad I. Cornelia consentit his motibus concupiscentiæ vel non.

1° Si non consentit, sed potius hosce motus inordinatos improbat ac detestatur, sufficit ut, remotis quantum moraliter fieri potest causis externis, constantem habeat voluntatem iis non consentiendi quam identidem per diem renovet. Frequentius etiam eliciat actus amoris erga Deum. Quo posito, prorsus tranquillo animo persistat.

2° Si consentit, saltem nonnunquam, tenetur utique hoc peccatum consensûs confessario aperire : et ipse confessarius teneri potest, ipsius defectu et secundario, integritatem confessionis procurare, interrogando de consensu, quando opportunum judicaverit. Sufficit vero, præsertim cognitâ jam a confessario hâc suæ pœnitentis ad dictas commotiones magnâ propensione et facilitate, ut confessarius interroget, et ipsa pœnitens declaret quoties in genere hujus modi affectionibus consenserit : nec aliquid est ultra inquirendum.

Unde *in omni casu* confessarius omnino abstinere debet ab iis interrogationibus *suggestivis*, quæ hos motus carnales in pœnitente excitare possunt : *tum*, si pœnitens his motibus saltem quandoque assentiat, quia sic exponeretur periculo peccati et sacrilegæ confessionis : *tum*, si non assentiat, quia nulla est necessitas vel utilitas talium interrogationum, cum ex hypothesi tales motus non sint peccata saltem gravia, utpote non voluntarie saltem perfecte, et ideo non sunt materia necessaria confessionis.

Aliunde non licet absque ratione sufficienti, ponere causam horum motuum inordinatorum, etiamsi essent involuntarii. Insuper tales interrogationes, eorumque effectus repugnant reverentiæ sacramento debitæ, et forsan desinere possunt in « *illicitos aut inhonestos sermones vel tractatus* » qui gravibus plectuntur pœnis a Benedicto, XIV, in constitutione *Sacramentum Pœnitentiæ*.

Ad II. In genere tenetur Cornelia sensus externos peculiari vigilantiâ munire. In specie vero, non tenetur vitare omnia delectabilia *honesta*, quæ ideo referantur aliqualiter ad finem saltem honestum : bene vero ad fugiendas curiositates de se leves sed voluntarias, quæ ipsi essent periculo proximo peccandi. Ratio, quia tenetur quisque vitare periculum proximum peccandi : sive periculum sit proximum absolute, id est communiter pro omnibus : sive sit proximum relative tantum, id est pro tali personâ ratione peculiaris ejus infirmitatis.

Et hoc valet, maxime de curiositatibus, quæ habent *moram* non tantum voluntatis quæ in iis complacet, sed etiam temporis : valet tamen etiam de curiositatibus quæ habent tantum moram voluntatis, quæ ideo sunt voluntariæ sed fiunt in instanti, nec aliquo tractu temporis perdurant : quanquam in iis facilius deficere possit plenus consensus, et ideo possit ratione hujus defectus excusari pœnitens a peccato saltem mortali.

Ad III. Si Cornelia hanc infirmitatem patitur erga omnes confessarios, non est ratio cur de uno ad alium transeat. Si vero erga solum confessarium suum ita se habet, ob causam peculiarem, v. g. affectum sensibilem et inordinatum, illi suadendum est ut bono animæ suæ consulat, alium que adeat confessarium.

Quæ opponuntur de difficultate confessionis apud alium faciendæ, et de sacrilegiis quæ exinde sequerentur, non sunt tanti ponderis. Etenim non facile creditur, hanc pœnitentem, si sacramenta bene et sincere intendat recipere, non posse alii sacerdoti rite confiteri. Illa prætensa difficultas confitendi, nonne fingeretur, si non ex toto, saltem ex parte? Et etiam si vera existat, non est sane reputanda insuperabilis, nec talis, ut pœnitenti sit *moraliter* impossibile alium confessarium adire.

Ex his omnibus satis apparet quomodo confessarius cum Corneliâ se gerere debeat.

Q. — 1° Mulieri nefande peccanti cum viro suo sufficitne, quoad integritatem confessionis, sic dicere confessario : pater, ego tibi confiteri etiam intendo quodcumque peccatum a me patratum contra matrimonium? Estne inquietanda ista mulier quoad præteritas confessiones sic factas, supposito reatu delicti nefandi, de quo supra?

2° Quomodo se gerere debeat confessarius, præsertim juvenis, cum mulieribus conjugatis sed rudibus et illiteratis super praticis interrogationibus, ut intelligat species morales quorumdam peccatorum turpium, quæ istæ confitentur subobscuris ac genericis verbis, nempe : confiteri etiam tibi intendo omnia peccata a me commissa contra matrimonium? Quomodo in hisce casibus conciliandæ sint reverentia sacramenti ac modestia oris confessarii cum munere explendo judicis et medici ipsius confessarii, nec non cum integritate confessionis, ad quam tenentur pœnitentes?

3° Gereret se bene ille confessarius, qui excipiens confessionem viri et uxoris, uteretur scientia clara alicujus delicti ex viro auditi ad rectam intelligentiam ejusdem delicti obscure et generice ut supra ab uxore accusati, ut sic liberaretur ab interrogationibus faciendis super hac re uxori, præsertim juveni?

R. — Ad I. Si *a*. accusatio hæc generalis, fuit sufficiens, ratione bonæ fidei in pœnitente, ad integritatem *formalem* confessionum præcedentium, dictæ confessiones fuerunt validæ, et tenetur tantum pœnitens, cessante bonâ fide, ad declarandum peccata sic generaliter accusata quoad speciem et numerum.

Si : *b*) prædicta accusatio non fuit sufficiens ad integritatem confessionum formalem, ratione nempe malæ fidei pœnitentis, qui culpabiliter omisit debitam peccatorum accusationem facere, illius confessiones fuerunt nullæ et sacrilegæ, et datur obligatio eas iterandi, non tantum quoad partem, id est quoad peccata non satis accusata

sed quoad totum id est quoad peccata mortalia et si jam explicite declarata.

Fieri potuit ut tractu temporis malæ fidei pœnitentis successerit aliquando bona fides, quâ stante, sacramentum Pœnitentiæ cum debitis dispositionibus recepit. Tunc, omnia quidem illa peccata fuerunt *indirecte* remissa : sed cessante bonâ fide, subsistit obligatio illa *directe* subjiciendi clavibus Ecclesiæ per confessionem validam.

Si : *c*) dubitetur de bonâ vel malâ fide pœnitentis, et proinde de validitate confessionum, non erit imponenda obligatio eas, quoad totum iterandi : nisi tamen moraliter constet eas fuisse invalidas. Ratio, quia in dubio standum est pro valore actus.

Hinc prædicta mulier, si fuit in bonâ fide, tenetur ad declaranda tantum quoad speciem et numerum peccata sic generice accusata : si fuit in malâ fide, tenetur ad iterandas confessiones quoad totum. Si dubium sit de illius bonâ fide, non erit obliganda ad iterandum totum, sed tantum partem non sufficienter explicatam : nisi tamen circumstantiæ aliter suadeant, v. g., si præcedentes confessiones aliquo alio defectu laborare videantur, si conscientiæ laxæ parumque sollicita fuerit pœnitens circa dispositionis sacramento præmittendas, aut ipsa, ad animi tranquillitatem et pacem, generalem confessionem, benevolens faciendam acceptet aut etiam expostulet.

Ad II. Mulier conjugata rudis quæ obscuris et genericis verbis confitetur peccata contra matrimonium dicendo v. g. intendo confitetur peccata a me commissa contra matrimonium, interrogari potest, utrum aliquid habeat in hâc materiâ, quod conscientiam speciatim remordeat.

Si negative respondeat, credi potest genericam accusationem hanc, potius ex timoratæ conscientiæ causâ procedere, quam ex certi peccati notitiâ, præsertim si mulier aliunde sat diligens et bonæ frugis existat : et ideo non erit ultra inquirendum.

Si respondeat affirmative, caute inquirat confessarius de naturâ et gravitate peccati, petendo, v. g. utrum sit contra finem matrimonii, id est generationem prolis. Detecto peccato contra finem matrimonii, pœnitentem moneat de illius gravitate, inducatque ad dolendum de eo, et ad illud in posterum vitandum : et ulterius procedat pro dispositione pœnitentis. Econtra judicans nihil actum esse contra finem matrimonii, sed tantum inhonestos quosdam actus, ut tactus, inter conjuger habitos esse, non insistat : quia hæc, inter conjuges, non sunt communiter peccata mortalia, et proinde nec materia necessaria confessionis.

Equidem nemo nescit in his materiis maxime prudentem esse debere confessarium, præsertim juvenem : et melius esse in pluribus deficere quoad integritatem confessionis, quam in uno abundare et excedere cum periculo pœnitentis. Confessarius tamen tenetur implere munus suum, et quandoque interrogare, ubi opus est, primum generaliter, et postea magis speciatim, de naturâ et gravitate peccati.

Ut autem prædictæ interrogationes et quæstiones, neque reverentiæ sacramento debitæ, neque oris modestiæ repugnent, requiritur ut fiant, quantum possibile est, in generalibus et honestis verbis, et tantum de naturâ vel gravitate peccati, nunquam vero de modo et circumstantiis peccati.

Ad III. Non bene se gereret confessarius, quia ægre ferrent pœnitentes quod ex confessione alienâ vel suâ sic judicaretur de naturâ et gravitate peccatorum suorum vel alienorum : et quia notitia delicti per alienam confessionem habita, non eximit alium pœnitentem, qui illud idem ut complex commisit, ab obligatione illud confitendi quoad speciem et numerum, et proinde nec confessarium ab obligatione procurandi illius integram et bonam confessionem.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE

Q. — Mon conseil municipal vient, sur ma demande, de voter le transfert du cimetière de ma paroisse et de m'autoriser à bâtir mon église sur son emplacement.

Déjà dans cette prévision, M. le maire d'accord avec moi ne faisait inhumer depuis 5 ans que sur les côtés, l'église devant se construire au milieu.

Nous serait-il permis de commencer immédiatement la construction de notre église, nous réservant de faire, dans un autre temps, la translation des ossements et mettant dans une fosse commune faite au milieu de la nef ou à côté, ceux que nous trouverions dans les fondations?

R. — Si l'on s'en tient à la lettre des lois et règlements, le projet signalé par notre correspondant n'est point réalisable pour le moment. En effet, l'art. 8 du titre 11 du décret impérial du 23 prairial an XII, porte que les cimetières où l'on a cessé de faire les inhumations doivent rester fermés pendant 5 ans sans qu'on puisse en faire aucun usage. L'art. 9 du même décret ajoute qu'au bout de ces cinq ans, les anciens cimetières pourront être aliénés, mais à la condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments. En admettant qu'on tienne compte de l'attention qu'avait le maire de faire les inhumations sur les côtés du cimetière depuis 5 ans et de ne pas toucher au centre destiné à recevoir l'église, il faudrait attendre encore cinq ans avant de pouvoir fouiller et creuser le terrain.

Telle est la loi. Néanmoins comme il s'agit d'une église et non d'une habitation, peut-être serait-il possible d'obtenir du gouvernement un acte de tolérance. Cela dépend de la nécessité où l'on se trouve et des raisons qu'on peut mettre en avant. On peut toujours essayer; mais qu'on ne s'avise pas d'agir sans autorisation formelle; car non seulement on risquerait de voir interrom-

pre les travaux, mais encore de se faire poursuivre pour violation de sépulture.

Q. — 1° Marie... lègue en 1785 par testament, à la fabrique de C. « une rente annuelle de 20 livres de Lorraine, formant le capital de 400 livres à prendre sur sa part de maison à elle appartenant..... (pour un service religieux). »

Cette rente a été payée par le fils de Marie... et par le petit-fils. Ce dernier, encore existant, a vendu la maison en 1861. Il a déclaré à l'acquéreur que, s'il lui vendait cette maison à un prix si infime, c'était à condition qu'il paierait (lui acquéreur) la rente annuelle due à la fabrique. Accepté. Mais dans l'acte de vente, le notaire n'a pas parlé de cette réserve; il y dit, au contraire, que la maison est libre de toutes charges.

L'acquéreur a toujours payé jusqu'aujourd'hui la rente annuelle. Mais ses futurs héritiers me déclarent qu'ils ne paieront plus. Que faire? La fondation n'a pas été autorisée, et elle date de 1785. Nous n'avons pas d'autre titre que le testament.

2° En 1825, L... lègue à son neveu C. un terrain à charge pour lui de payer à la fabrique une rente annuelle de 20 fr. pour des messes. En 1844, la veuve de C. fait une soumission écrite par laquelle elle s'engage à payer la susdite rente. A la suite de contestations entre cette veuve et les autres héritiers, il est survenu un jugement du tribunal qui maintient la veuve dans ses droits et l'oblige à payer annuellement à la fabrique la rente convenue. L'héritier de cette veuve qui est morte, paie tous les ans.

Nous n'avons aucun titre, si ce n'est les délibérations du conseil de fabrique. Il n'y a pas d'autorisation de l'Etat. Que faire?

R. — Ad 1m. Les héritiers de Marie sont toujours responsables vis-à-vis de la fabrique en vertu du testament, et ce sont eux qu'il faudrait poursuivre en cas de non exécution des volontés du testateur. Il y aurait également à examiner si la rente est portable ou quérable. On appelle rente portable celle dont le paiement doit être effectué par le débiteur au domicile du créancier, et rente quérable celle dont le paiement doit être fait par le débiteur à son propre domicile *(art. 12, tit. 3 de la loi du 18 décembre 1790)*. Le débiteur d'une rente constituée portable peut être contraint au rachat de cette rente s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans et s'il manque de fournir les sûretés promises *(Cassation du 9 août 1841)*.

Tout ceci peut être une source à procès et il faudrait les éviter. Le seul moyen, puisqu'on n'est menacé que par des héritiers futurs, ce serait de prendre un arrangement avec l'acquéreur de la maison puisqu'il vit encore et qu'il continue de payer la rente. Il reconnaît par cela même qu'il la doit. Dans ces conditions il ne peut lui répugner ou de racheter la rente ou de consentir un acte recognitif ou nouvel qui détermine d'une manière précise les droits et devoirs de chacun. Tel est le but qu'il faut s'efforcer d'atteindre, dût pour cela la fabrique s'imposer un sacrifice en exigeant un moindre capital. Notre correspondant fera bien de consulter, le cas échéant, un avocat sérieux; car, il est plus question ici de jurisprudence civile que de jurisprudence civile-ecclésiastique. Déjà il peut conclure aux inconvénients énormes qu'il y a à ne pas se mettre en règle avec les lois, à ne pas demander, en temps utile, les autorisations prescrites.

Ad 2m. Nous donnons ici le même conseil. Puisque l'héritier paie régulièrement, c'est une preuve qu'il reconnaît ses obligations. C'est le cas de s'entendre avec lui pour garantir l'avenir, en observant toutes les prescriptions de la loi relatives aux autorisations préalables et à l'authenticité des actes. Quand il s'agit d'affaires, et surtout d'affaires d'argent, il n'y a ni parents ni amis; on ne doit demander les garanties qu'à la loi. Est-ce qu'on peut présumer les idées, les mœurs et le caractère de ceux qui n'existent pas encore? Sait-on si les futurs enfants ou héritiers d'un honnête homme ne seront pas des coquins et des voleurs. Il n'y a qu'un abri sûr contre ces éventualités, la loi.

Q.— Une personne célibataire et n'ayant d'autres héritiers que deux nièces, a fait un testament, il y a 3 ans, en leur faveur. Mais dans l'une des clauses de ce testament, la testatrice déclare donner 100 francs aux pauvres de la paroisse, laquelle somme devra être remise à M. le curé pour qu'il la distribue aux plus nécessiteux. Ayant demandé de nouveau et au nom des pauvres les 100 francs au notaire qui vient de vendre la maison de la défunte, il m'a répondu que les héritiers, quoi qu'ils ne soient point de la paroisse, se considèrent comme les premiers pauvres et que, par conséquent, ils refusent de verser la somme. Que faire?

R. — L'attitude des héritiers manque de dignité et d'honnêteté; celle du notaire ne vaut guère davantage; car il se fait complice d'un détournement frauduleux et manque à ses devoirs professionnels. Pour que tout se passe correctement, il faut que le notaire prévienne en même temps que le curé le bureau de bienfaisance qui, d'après les derniers règlements, a seul qualité pour accepter un legs fait aux pauvres. C'est au bureau de bienfaisance (à son défaut au conseil municipal) s'il peut ou doit accepter le legs aux conditions imposées, en remplissant les formalités exigées par les lois, soit vis-à-vis des héritiers, soit vis-à vis de tout autre personne. Les héritiers peuvent faire opposition à la délivrance du legs en excipant de leur pauvreté, mais c'est le bureau de bienfaisance et avec lui le gouvernement, dont il faut l'autorisation et qui apprécie en dernier ressort. Quant au curé, selon la jurisprudence actuelle, il n'a pas à intervenir pour l'acceptation du legs, mais seulement pour sa distribution aux pauvres, s'il est accepté. Il ne peut que presser le notaire et les hétitiers d'accomplir consciencieusement leur devoir.

Q. — J'ai un paroissien qui vient de faire bâtir à ses frais une chapelle pour les catéchismes. Cette chapelle est bâtie sur un terrain à lui appartenant, en dehors de l'église, ouvrant sur la voie publique. Je demande si ledit paroissien pouvait élever cette chapelle sans autorisation; si l'on peut y élever un autel, si l'on peut y dire la messe sans crainte d'être inquiété par l'autorité civile, ou si l'on doit se borner à y faire le catéchisme?

Je demande, en outre, ce qu'il faut faire pour transmettre cette chapelle à la fabrique; car l'intention de mon paroissien est de la donner à la charge de messes pour le repos de son âme?

R. — Oui, le paroissien en question avait le droit de bâtir la chapelle puisqu'il le faisait sur son propre terrain et à ses frais. Charbonnier est maître chez lui, et aucune autorité civile ou religieuse n'a jusque-là ni à autoriser ni à interdire. Il peut, en vertu du même principe, compléter la chapelle en y élevant un autel et en la décorant de tous les meubles que comporte une chapelle.

Mais s'il s'agit de l'exercice du culte, c'est autre chose; l'intervention des deux autorités est nécessaire. Celle de l'évêque est canoniquement indispensable au moins pour les chapelles publiques. Quant aux chapelles privées, les évêques ne peuvent les autoriser qu'en vertu d'un indult pontifical, le pape en accorde quelquefois directement, mais il les place toujours sous la surveillance épiscopale. Au reste, il est bien naturel que l'évêque intervienne quand il s'agit du culte. Ce qui l'est moins, ou plutôt, ce qui ne l'est pas du tout, c'est que l'autorité civile ait cru devoir étendre son bras jusques sur l'autel et légiférer en dehors de ses attributions. C'est ce qu'elle a fait pourtant dans son article 44 de la loi du 18 germinal an x, et par son décret du 22 décembre 1812. L'article 44 est ainsi conçu : « les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. » Le décret précité ne fait que déterminer les conditions auxquelles sont soumises ces demandes de chapelle.

D'après cette législation tyrannique, notre correspondant peut voir qu'il pourrait être inquiété par l'autorité civile en agissant contre son gré. Le mieux serait de déterminer le propriétaire de la chapelle à en faire don à la fabrique à telles conditions qu'il lui plaira d'indiquer. Pour cela, il n'a qu'à faire un acte de donation par devant notaire; la fabrique délibère et commence par accepter, et aussitôt elle fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation du gouvernement, on procède comme pour toute donation entre vifs.

Q. — Est-il vrai, suivant le dire d'un certain sous-préfet, que le conseil municipal doit être appelé à donner son approbation à des projets de baux à ferme relevant des biens de la fabrique, pour que ces pièces signées par le conseil de fabrique puissent obtenir l'approbation du préfet? Ce monsieur en appelle à l'art. 21 de la loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837, n° 5. Jusqu'ici on s'était passé de l'avis du conseil municipal. En pareil cas, est-il nécessaire de s'y soumettre, comme le réclame le sous-préfet?

R. — La meilleure manière de montrer l'erreur du sous-préfet est de citer le texte sur lequel il prétend s'appuyer. L'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 s'exprime ainsi : « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur « les objets suivants : ..... 5° les autorisations « d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, « de plaider ou de transiger, demandées... par « les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les « ministres sont salariés par l'Etat. »

Où voit-on dans ce texte qu'il est question des baux à ferme? Un bail à ferme est un acte essentiel d'administration, comme la location d'une tribune ou d'un banc, pour laquelle nul ne prétendra sans doute qu'il faut l'avis du conseil municipal.

Nous comprendrions que le sous-préfet eût invoqué l'article 17 de la même loi, où il est dit que « les conseils municipaux règlent par leurs « délibérations les objets suivants : ..... 2° les « conditions des baux à ferme ou à loyer dont la « durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens « ruraux et neuf ans pour les autres biens. » Comme l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809 renvoie, pour la fixation des formes dans lesquelles doivent être affermés, régis et administrés les maisons et les biens ruraux des fabriques, aux formes suivies pour la mise en ferme, la régie et l'administration des biens communaux, le sous-préfet, par une étrange confusion, aurait pu s'imaginer que les conseils municipaux avaient à s'occuper des biens de la fabrique. Mais ce serait encore là une erreur. Le décret de décembre 1809 garde le silence sur les formes à suivre et s'en réfère aux lois sur les biens communaux; mais il s'explique formellement sur les autorités à qui il appartient d'affermer et d'administrer les biens des fabriques. Pour les baux emphytéotiques ou à longue durée (ceux de plus de 18 ans d'après la loi du 25 mai 1835), le conseil de fabrique doit en délibérer (*art.* 12, § 5); pour les autres baux, ceux de 18 ans et au-dessous, ils seront passés par le bureau des marguilliers (*art.* 60). Le décret étant explicite sur ces deux points, les dispositions ne pourraient en être changées que par une loi qui les abrogerait d'une manière expresse. C'est ce qu'est loin de faire la loi du 18 juillet 1837, mais c'est ce qu'a fait sur plusieurs points dont nous aurons à parler d'ici quelque temps, la dernière loi municipale du 5 avril 1884.

Nous devons ajouter pour l'instruction de notre sous-préfet qu'il a été déclaré plusieurs fois dans les discussions législatives comme dans les instructions ministérielles que la loi du 18 juillet 1837 devait être considérée comme étrangère aux fabriques; que les dispositions de cette loi ne devaient leur être appliquées qu'autant que les fabriques s'y trouveraient expressément nommées.

Pour résumer les formalités à suivre dans les baux, nous dirons :

1° Le bureau des marguilliers dresse un cahier des charges, où il expose les clauses et conditions du bail;

2° Le trésorier adresse ce cahier au sous-préfet qui le renvoie avec son avis au préfet, lequel, après avoir consulté l'évêque, l'approuve ou le modifie;

3° Un mois avant l'adjudication, le trésorier fait apposer chaque dimanche, les affiches et fait

insérer un extrait de l'affiche dans le journal du département désigné pour cela;

4° Après les publications faites, l'adjudication est donnée aux enchères, par devant notaire et en présence du trésorier et d'un membre du bureau.

L'autorisation de l'évêque n'est pas nécessaire pour la validité des baux ordinaires; le conseil municipal n'a pas non plus à intervenir.

Les baux au-dessus de 18 ans exigent en outre une délibération du conseil de fabrique, une enquête de *commodo* et *incommodo* et l'autorisation du gouvernement. Le code civil, art. 1712 indique d'autres règlements particuliers auxquels les baux des fabriques sont soumis.

Si le sous-préfet insiste, il faut s'adresser directement au préfet.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE MAI.
(Suite)

Essaims naturels. Admirons d'abord comment nos petites créatures obéissent d'elles-mêmes à l'invitation du créateur : *Crescite et multiplicamini et replete terram.*

1° *Signes de la sortie des essaims :* Nous sommes en plein mois de mai, le soleil, selon la belle expression de l'Ecriture, s'est élancé comme un géant dans sa carrière. La végétation étale ses plus riches couleurs, les fleurs distillent un miel abondant et sans cesse renaissant. Ainsi les couvées ont grandi, les familles se sont multipliées la population devient exubérante. Déjà quelques bourdons ont paru. En voilà qui sortent dans l'après midi faire leurs promenade aérienne. Cette odeur de cire que vous respirez avec tant de plaisir vers la fin de la journée, cette vapeur qui mouille le matin l'entrée de vos ruches ce grondement sourd d'abord et de jour en jour plus clair et plus accentué que vous entendez vous indique qu'il se médite dans la colonie quelque parti extrême.

Que tout soit donc sous votre main et les ruches nouvelles et les tabliers et l'eau pour asperger l'essaim lorsqu'il sera dans les airs et lorsqu'il sera recueilli, le linge pour le garantir des ardeurs du soleil et la baguette de chiffons pour l'enfumer au besoin et le camail protecteur contre la colère des abeilles; enfin tous les instruments dont vous pourrez avoir besoin pour vos essaims soit naturels soit artificiels.

Voici des signes plus prochains :

La foule des abeilles qui était hors du panier y est-elle rentrée, tandis que celles des autres ruches s'y maintient? les voyages des ouvrières sont-ils plus rares qu'à l'ordinaire, l'essaim fait ses préparatifs. Ou bien encore, la ruche vers le midi fait-elle tout à coup un groupe considérable qui prend des accroissements sensibles, les abeilles qui reviennent de la campagne se réunissent-elles à la troupe ayant des pelotes aux jambes ou s'arrêtent-elles étonnées sur le tablier de la ruche, celles de l'intérieur s'avancent-elles avec agitation sur le plateau comme pour donner un mot d'ordre et rentrent-elles aussitôt? Tous ces indices sont l'annonce d'un départ imminent. Tenez-vous donc prêt. Si la pluie, le vent, une grande sécheresse n'y mettent obstacle, mais au contraire si le temps est chaud un peu à l'orage, si le soleil luit par moment, l'essaim va partir.

2° *Sortie de l'essaim.* Voici un des spectacles de la nature les plus émouvants dont on puisse jouir.

L'ordre du départ a été communiqué à toute la ruche. Entendez ce bourdonnement qui augmente de plus en plus et que chaque apiculteur sait, facilement distinguer de tout autre! — C'est un essaim qui s'élance dans les airs. La porte n'est point assez large, la foule s'élance comme un torrent impétueux; c'est une déroute générale, on s'étonne que tant d'abeilles puissent sortir d'une ruche et si précipitamment. L'air en est obscurci; c'est une nuée qui se meut et se croise en tout sens. Dès que l'essaim est entièrement sorti il se tient en l'air pendant un peu de temps, et bientôt il cherche dans le voisinage du rucher un endroit convenable pour s'y fixer à l'abri du vent ou des ardeurs du soleil. Regardez-le sans inquiétude et ne lui lancez de l'eau avec un balai de roseaux, ou de la poussière, que s'il tardait trop longtemps à se fixer, paraissant vouloir s'élever plus haut et vous échapper.

Les abeilles craignent l'eau et s'abattent presque aussitôt qu'elles en sont atteintes.

(A suivre.)

Verger et fruitier

DE LA CUEILLETTE DES FRUITS.

I

On appelle cueillette, et la récolte des fruits, et l'époque de cette récolte. Pour cette dernière, il n'y a pas deux règles à chercher; c'est, et ce ne peut être que le point de maturité qui en décide.

Cette opération a des règles générales, s'appliquant à plusieurs espèces de fruits, et des règles particulières, s'appliquant à peu près à chaque genre de fruits.

Ces règles, et principalement les dernières, portent sur les soins à prendre pour la cueillette, soins qui ont pour but :

1° De conserver au fruit son plus grand degré de fraîcheur;

2° D'éviter d'endommager les fruits futurs, c'est-à-dire les boutons.

II

Soins particuliers à prendre pour la récolte des fruits et légumes.

Abricots.

Les Abricots poussent le plus habituellement

sur la branche par groupes. Comme ils ne mûrissent jamais en même temps, il faut éviter, en cueillant les mûrs, de faire tort à ceux qui ne le sont pas encore.

Prenez donc garde de secouer trop fortement la branche, ce qui ferait tomber les abricots qui doivent y rester.

Pour cela, prenez délicatement l'abricot, faites le tourner en le serrant le moins possible, et détachez-le ainsi de son support. Ce moyen vaut infiniment mieux que de tirer le fruit à soi, ce qui imprime une secousse trop rude à l'arbre.

Cerises.

Les cerises ne demandent pas une attention aussi grande de la part de ceux qui les cueillent.

Une certaine partie des boutons — devant devenir bourgeons au printemps suivant et produire les fruits de la saison, — entoure bien la queue de celle qu'on va cueillir dans l'année présente; mais comme d'une part, les boutons sont très adhérents à la branche, et que d'une autre part, les queues des cerises mûres le sont très peu, vous concevez facilement qu'un léger manque de soin ne peut pas causer un grave dommage.

Ce n'est cependant point une raison pour malmener les cerisiers.

Cornichons.

Pour récolter à point les cornichons, il ne faut pas attendre qu'ils soient gros.

Je vous dirai presque : plus ils sont petits, meilleurs ils seront.

Pincez-les avec les doigts à la naissance de la queue, appuyez le pouce, et détachez-les nettement avec l'ongle.

Fèves.

Si vous voulez cueillir des fèves sur une plante où il se trouve encore des fleurs, vous ne sauriez prendre trop de précautions.

Une des plus importantes est de ne pas tirer la tige trop fort.

Ce tiraillement pourrait facilement rompre ou même déraciner la plante.

Fraises.

Les fraises se divisent en espèces remontantes et en espèces non remontantes.

On peut, à la rigueur, cueillir les premières sans leur support.

Quant aux secondes, il serait impossible d'en agir ainsi, elles y adhèrent tellement que l'on ne peut les cueillir qu'avec cet appendice. D'ailleurs, pour la première espèce, il vaut mieux que les supports soient aussi cueillis, parce que leur présence sur la tige gêne beaucoup le développement des fruits non mûrs qu'on y laisse.

Framboises.

On cueille souvent les framboises avec leur support. Mais comme ce support n'a pas le même inconvénient que celui de la fraise, il serait peut-être préférable d'enlever le fruit tout seul.

Les framboises sont un fruit assez délicat et qu'il est bon de ne pas trop manipuler, ce qui aura lieu une fois de moins en les cueillant ainsi tout épluchées.

La cuisinière y gagnera du temps, et le fruit n'y perdra pas sa fraîcheur.

Groseilles.

Les groseilles rouges et blanches exigent une grande attention. Il faut des doigts précautionneux pour détacher ces grappes dont la queue est entourée de boutons, bourgeons futurs. Si l'on détache trop vivement le fruit mûr, les boutons tombent, et l'on perd ainsi la plupart des fruits de l'année suivante. Avis à ceux qui ont pu être étonnés de ne pas voir leurs groseillers fleurir également deux années de suite.

Haricots verts.

Pour les haricots verts, vous avez à prendre les mêmes précautions que celles que nous avons indiquées pour les fèves. Point de secousses qui agitent trop fortement la tige et courent chance de la déraciner.

Nous aurons encore une fois à vous faire la même recommandation.

Melons.

Quand vous voudrez cueillir un melon, dans de bonnes conditions de conservation, surtout lorsque vous le cueillerez un certain nombre de jours avant sa maturité, faites bien attention à ce point :

De lui laisser une queue en le cueillant, avec une portion de la tige à laquelle il tient.

Pêches.

Les pêches sont moins exigeantes que certains autres fruits, pour être détachées de la branche. Comme elles viennent toujours sur les pousses de l'année précédente, lesquelles ne fleurissent qu'une fois, il est indifférent que l'on ménage la branche. Seulement les pêches non mûres, qui peuvent s'y trouver, réclament des soins pour elles, et ces soins sont les mêmes que ceux indiqués à l'article abricots :

Tourner le fruit entre ses doigts afin de lui faire quitter délicatement son support.

On comprend que la chair de la pêche, si molle et si juteuse demande à n'être pas fortement comprimée. Outre que ces foulures lui sont nuisibles elles lui font perdre son éclat.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 maii 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique
Victor PALMÉ, ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A PARIS.

OUVRAGES
SUR LE
SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 de XXVI-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 volume in-18 de XXVIII-311 pages . . . . » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,* par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 volume in-18 de IV-373 pages 1 25

Mois du Sacré Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales,* 1 beau vol. 1n-16 elzévirien de XVIII-408 pages . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages . . . . » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de XXXI-384 pages 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. . . . . . . , . . » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge. ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J., auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 volume in-16 de IX-335 pages 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus,* par les PP. NOUET et POTTIER. 1 volume in-12 de 687 pages . . . . 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages . . . . . » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. BRUNET, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. 2e édition. 1 vol. in-32 de XIV-311 pages . . . . 1 »

Dévotion envers N.-S. J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux,* lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par LES MÊMES. 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages. . . . . 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. Jean CROISET. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 pages 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. . . 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine. » 75

Huit jours au Sacré Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne,* sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 pages . . . 1 25